

I. Le règlement des études

Principes généraux

Source : Décret Missions du 24 Juillet 1999.

Article 77

“Tout Pouvoir Organisateur, pour l’enseignement subventionné, établit, pour chaque niveau d’enseignement, le règlement des études”.

Article 78

Le règlement des études définit notamment les critères d’un travail de qualité et les devoirs à domicile.

Article 96

Les procédures d’évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication des évaluations.

Le règlement des études définit un certain nombre de normes et de priorités qui doivent conduire l’élève à produire un travail scolaire de qualité. Il définit également les modalités et les procédures de l’évaluation par les enseignants ainsi que la communication de l’information relative à leurs décisions.

Un travail scolaire de qualité

Pour permettre aux élèves de réaliser un travail scolaire de qualité, les activités qui leur seront proposées tiendront compte de leur vécu, de leurs besoins, de leurs motivations, de leurs possibilités et de leur rythme d’apprentissage. Une alternance d’activités individuelles, collectives ou en groupe restreint favorisera l’acquisition progressive d’une méthode de travail et développera le sens des responsabilités, l’autonomie et l’esprit de coopération.

Les objectifs poursuivis par une nouvelle séquence d’apprentissage devront toujours être clairement expliqués aux élèves. Ils seront mis en relation avec les apprentissages antérieurs et rapportés aux compétences à construire. Il s’agit par là de donner du sens aux apprentissages et donc aux efforts nécessaires à leur construction et de faire comprendre aux élèves ce qui sera attendu d’eux au cours et à l’issue de la séquence.

L’acquisition d’une méthode de travail fera l’objet d’un apprentissage systématique dans chacune des branches du programme.

L’organisation en étapes et en cycles permet de prendre en compte les progressions individuelles et de promouvoir une pédagogie différenciée.

Etape 1	1^{er} cycle	2 ½ ans – 3 ans	1 ^{ère} maternelle
		4 ans	2 ^{ème} maternelle
	2^{ème} cycle	5 ans	3 ^{ème} maternelle
		6 ans	1 ^{ère} primaire
		7 ans	2 ^{ème} primaire
Etape 2	3^{ème} cycle	8 ans	3 ^{ème} primaire
		9 ans	4 ^{ème} primaire
	4^{ème} cycle	10 ans	5 ^{ème} primaire
		11 ans	6 ^{ème} primaire

- *Avancer la scolarité d'un élève :*

Pour bénéficier de cette disposition, les parents recueillent l'avis du directeur et de l'équipe pédagogique. Ils recueillent également l'avis du centre psycho médico-social. Ils font une déclaration écrite, datée et signée, par laquelle ils réclament le bénéfice de la disposition sur base des deux avis exprimés. Les avis de la direction, de l'équipe pédagogique de l'école et du centre P.M.S. sont obligatoires mais ne lient pas les parents qui prennent seuls leur décision de s'y rallier ou non.

- *Retarder la scolarité d'un élève :*

Le Ministre de l'enseignement fondamental peut autoriser un élève à fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire (dans ce cas, il est tenu de fréquenter régulièrement l'école). Le Ministre peut également autoriser l'élève à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années (dans ce cas, il peut, au cours de la huitième année, être admis en sixième primaire quelle que soit l'année où l'élève se trouvait antérieurement) et fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années dans des cas spécifiques liés à une maladie de longue durée.

Le travail à domicile

Les travaux à domicile sont ainsi définis : activités dont la réalisation peut être demandée à l'élève par un membre du personnel enseignant.

Cette définition englobe donc tous les travaux (devoirs, leçons, activités de recherche ou de préparation).

Dans l'enseignement maternel :

Les travaux à domicile sont interdits.

Dans l'enseignement primaire :

Au premier degré, il sera demandé à l'élève de présenter (oralement ou graphiquement) à son entourage ce qu'il a appris en classe (lire un texte, refaire des calculs, réécrire des lettres ou des mots...).

Aux deuxième et troisième degrés, des travaux pourront être demandés et seront limités respectivement à vingt minutes (dm) et trente minutes (ds) environ (à un rythme de travail normal). L'enseignant a la responsabilité de former ses élèves à l'autonomie dans la gestion du travail à domicile. Il apprendra à l'élève à s'organiser, à trouver les méthodes les plus efficaces pour apprendre ses leçons ou réviser ses contrôles. Les travaux prendront en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève.

L'évaluation des élèves

Des évaluations sommatives auront lieu en 1^{ère}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} années. Elles indiqueront à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences. Elles permettront à l'équipe éducative de prendre et de motiver ses décisions en fin d'année scolaire. Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération.

Des évaluations communes au sein de l'enseignement communal hannutois auront lieu pour les élèves de 2^{ème} et de 4^{ème} années primaires. Les socles de compétences constituent les références à prendre en considération.

La certification

L'épreuve externe de certification commune (CEB) concerne :

- tous les élèves inscrits en sixième année de l'enseignement primaire.
- tout élève soumis à l'obligation scolaire, âgé d'au moins 11 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours et qui n'est pas inscrit en sixième année de l'enseignement primaire ordinaire, sur la demande de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale.

La participation des élèves de 6^e année de l'enseignement primaire est obligatoire.

La délibération

Le jury délivre obligatoirement le Certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^e primaire qui a réussi l'épreuve externe commune.

Le jury peut accorder le Certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^e année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune.

La communication aux parents d'une décision de refus d'octroi d'un CEB sera accompagnée de :

- la motivation de la décision ;
- l'information sur les modalités que l'école met en place pour organiser l'entretien au cours duquel leur seront fournies les raisons pour lesquelles le CEB n'a pu être octroyé à leur enfant ;
- les informations sur les modalités d'introduction d'un recours.

La communication de l'information

Dans l'enseignement maternel, un cahier de communication sera proposé périodiquement à la signature des parents ou de la personne responsable de l'élève.

Dans l'enseignement primaire, l'élève tiendra à jour un journal de classe, dans lequel il inscrira, sous le contrôle des enseignants et de façon précise, les tâches qui lui sont imposées à domicile.

Cet usage du journal de classe doit faire l'objet d'un apprentissage auquel le titulaire et les maîtres de cours spéciaux concourent. La clarté et l'orthographe des indications y seront particulièrement soignées.

Le journal de classe, qui mentionne notamment l'horaire des cours spéciaux, les activités parascolaires et la liste des congés, sert aussi de lien entre l'école et les parents ou la personne responsable de l'élève.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève sera transmise à l'élève et à ses parents en permanence, via les notes dans le journal de classe et les travaux écrits évalués et corrigés. Des travaux scolaires seront remis aux parents par l'intermédiaire des élèves avant d'être rentrés à l'école.

Les travaux rédigés à l'occasion des épreuves certificatives sont archivés. Ils peuvent être consultés par les élèves et les parents à un moment déterminé par la direction.

Le bulletin scolaire

Un modèle de bulletin est conçu pour l'ensemble des implantations de l'Enseignement communal hannutois.

Le bulletin accompagne l'élève durant chacun des cycles.

Chaque période, il est établi en fonction des comportements et des apprentissages de base à maîtriser.